

DECISION EL 99 - 126

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 12 avril 1999 sous le n° 0836/0157/EL, Monsieur Idrissou BIO NIGAN, candidat de l'ALLIANCE ETOILE dans la 2^e circonscription électorale, demande l'annulation des résultats obtenus aux élections législatives du 30 mars 1999 par le parti Congrès Africain pour le Renouveau-Dunya (CAR DUNYA) dans ladite circonscription ; qu'il développe que plusieurs irrégularités ont été commises en faveur de ce parti à savoir : meeting organisé le 28 mars 1999 par un membre de la Commission Electorale Locale (CEL) de BANIKOARA, consignes de vote données dans le bureau de vote de SIRIKOU, rétention des urnes de cette localité par le maire et leur transport par un véhicule dudit parti, libéralités faites la veille du scrutin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre, l'article 57 alinéa 1 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 édicte : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que par ailleurs, selon l'article 78 alinéas 1 et 6 : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle... doivent être annexés...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a... » ;

Considérant que la requête susvisée ne contient ni l'adresse précise du requérant, ni le nom des élus dont l'élection est contestée ; qu'au surplus la requête est tardive en ce que l'intéressé n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Idrissou BIO NIGAN est irrecevable.




Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Idrissou BIO NIGAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Cotonou, le 21 juin 1999

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-